



COMMUNE DE BOSSONNENS

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale du 9 décembre 2021

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LCo) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;

Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

Edicte :

Art. 1

La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

a) Jeux d'adresse de grande envergure	100.00	francs
b) Distributeurs automatiques :		
- Distributeur de boissons	200.00	francs
- Distributeur de cigarettes	200.00	francs
- Distributeur de marchandises	200.00	francs

² L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au conseil communal.

Art. 5

¹ Une réclamation peut être soulevée auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions, et les moyens de preuve ou tout autre document utile doivent être joints.

⁴ Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 6

¹ La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Art. 7

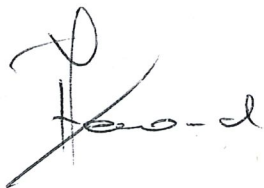
Le règlement du 13 décembre 2005 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.

Art. 8

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale le 9 décembre 2021

La Syndique :
Anne-Lyse Menoud



La Secrétaire :
Sandra Tâche



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **06 JAN. 2022**



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur